

50^e **CONGRÈS**
5-6 novembre 2026



UD CGT 64

2 rue Louis Blanc – 64000 Pau
cgt.64@wanadoo.fr / 05 59 27 13 21

Préambule

Les statuts fixent le socle de nos règles et sont déposés en mairie après validation par le Congrès. Des statuts clairs sécurisent notre organisation.

Notre confédération CGT nous fait parvenir régulièrement des mises à jour et des évolutions. De plus, l'évolution de notre fonctionnement et de la société nous invite à actualiser nos statuts ponctuellement.

Certaines modifications s'accumulent au fil du temps et un travail de clarification de la rédaction apparaît alors nécessaire.

Les modifications proposées sont pour l'essentiel soit l'intégration de mises à jour communiquées par la confédération CGT, soit une modification de forme (regroupement d'articles traitants du même sujet, amélioration de la rédaction pour une meilleure compréhension...). Certains passages étaient en écriture inclusive, d'autres non : celle-ci a donc été étendue à l'ensemble du texte.

Le Préambule des statuts de la CGT, auquel nos statuts se réfèrent, a été intégré.

A l'article 7.2, lignes 139 à 144, il est proposé une rédaction plus précise de notre fonctionnement par référence à l'article 21 des statuts confédéraux, afin d'éviter l'écueil de l'autonomie qui n'est pas un principe de la CGT au contraire du fédéralisme.

A l'article 8, il est proposé de donner des exemples de manquements graves ou contraires aux statuts, à savoir se revendiquer de l'extrême-droite ou être condamné pour des faits de violences sexistes et sexuelles. Pour rappel, la lutte contre les idées d'extrême-droite avait été intégré à l'article 3 de nos statuts suite à amendement et vote des syndicats au précédent Congrès.

Les articles relatifs à l'organisation des votes pendant un Congrès ont été regroupés et la rédaction simplifiée pour une meilleure compréhension.

Il est proposé à l'article 13.1 de prévoir le renforcement de la CE et de la CFC qui pourra être mis à l'ordre du jour d'un Comité général.

Il est proposé à l'article 16 de permettre de tenir à minima un Comité général entre 2 Congrès, pour des raisons de coût financier d'une part, de lourdeur d'organisation et de difficultés de calendrier et de moyens syndicaux, sachant que sont proposées en plus des Congrès et Comités généraux, des Assemblées générales départementales et des visites de syndicats.

Avant le congrès, les propositions de modifications statutaires sont soumises au débat dans les syndicats et les sections syndicales. Tous les syndiqués sont invités à participer à la réflexion sur ce document en s'impliquant dans les assemblées et réunions organisées par leur syndicat.

Ce temps d'échange permet de confronter les analyses, d'enrichir les propositions et, si nécessaire, de formuler des amendements, dans le respect des statuts de la confédération CGT, de nos chartes et nos règles de vie.

Qui peut déposer un amendement ?

Ce sont les syndicats ou sections syndicales de syndicats nationaux ou régionaux qui déposent les amendements issus des discussions avec les syndiqués.

Comment déposer un amendement ?

Les amendements doivent être rédigés sur la fiche que vous trouverez en page suivante (un amendement par fiche) et transmis par mail à : cgt.64@wanadoo.fr avant le 15 octobre 2026 minuit.



Fiche pour le dépôt des amendements statutaires

(1 fiche par amendement)

**à retourner à cgt.64@wanadoo.fr
avant le 15 octobre 2026 minuit**

NOM DU SYNDICAT CGT _____

FEDERATION : _____

Note : Les modifications statutaires proposées sont **en rouge surlignées jaune dans le texte.**
Les suppressions sont en ~~rouge et barrées~~.

Page n° :

Modification de l'article n° :

Ligne n° :

Texte amendement :

Motivation / Explications :

LIEU DATE :

NOM DU SECRETAIRE

et SIGNATURE / CACHET DU SYNDICAT

**Statuts de l'UNION DEPARTEMENTALE
des syndicats CGT des PYRENEES ATLANTIQUES**

Proposés au 50ème Congrès des 5 et 6 novembre 2026

PRÉAMBULE

Extrait des statuts confédéraux

« Le syndicalisme est né de la double volonté des salariés de défendre leurs intérêts immédiats et de participer à la transformation de la société.

Depuis sa création, il a joué un rôle déterminant dans la conquête de garanties sociales qui ont contribué à changer la condition humaine.

Fidèle à ses origines, à la charte d'Amiens de 1906, héritière des valeurs humanistes et internationalistes qui ont présidé à sa constitution, considérant la pleine validité des principes d'indépendance, de démocratie, de respect mutuel et de cohésion contenus dans le préambule des statuts de 1936 (intégré aux présents statuts), la Confédération Générale du Travail défend les intérêts de tous les salariés sans exclusive, en tous temps et en tous lieux. Elle intervient en conséquence librement sur tous les champs de la vie sociale, elle participe au mouvement de transformation sociale.

Par son analyse, ses propositions et son action, elle agit pour que prévalent dans la société les idéaux de liberté, d'égalité, de justice, de laïcité, de fraternité et de solidarité. Elle se bat pour que ces idéaux se traduisent dans des garanties individuelles et collectives : le droit à la formation, à l'emploi, à la protection sociale, les moyens de vivre dignement au travail, dans la famille et dans la collectivité, la liberté d'opinion et d'expression, d'action syndicale, de grève et d'intervention dans la vie sociale et économique, à l'entreprise comme dans la société.

Elle agit pour une société démocratique, libérée de l'exploitation capitaliste et des autres formes d'exploitation et de domination, contre les discriminations de toutes sortes, le racisme, la xénophobie et toutes les exclusions.

Elle agit pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, les libertés et les droits syndicaux, le plein exercice de la citoyenneté, la défense de l'environnement, pour la paix et le désarmement, pour les droits de l'homme et le rapprochement des peuples.

Les mutations du monde et des sociétés appellent de nouvelles conquêtes sociales garantissant les droits fondamentaux des personnes et le respect des peuples, assurant que les richesses, fruit du travail des hommes, financent le progrès social, le bien-être et qu'elles concourent, au travers d'un nouveau type de développement, à la sauvegarde de la planète.

Soumise à la logique du profit, la société actuelle est traversée par la lutte des classes et par de multiples contradictions dont les conséquences conduisent à des inégalités et exclusions majeures, des affrontements d'intérêts, des tensions internationales, des menaces de guerre et des conflits armés. Les salariés ont besoin de se rassembler

comme tels pour se défendre, conquérir leur émancipation individuelle et collective et participer à la transformation de la société et du monde.

Ouvert à toutes les diversités, riche des différences d'opinions, le syndicalisme dont l'ambition est d'être solidaire, uni et rassembleur, constitue pour les salariés un moyen essentiel pour relever les enjeux contemporains.

La Confédération Générale du Travail, attachée aux principes fondateurs du syndicalisme confédéré et interprofessionnel, œuvre au rassemblement de tous les salariés dans leur diversité, à l'unité du mouvement syndical national, européen et international.

Les principes d'égalité, de solidarité, d'écoute, de tolérance et d'épanouissement des diversités pour lesquels elle œuvre animent la vie démocratique en son sein. Les présents statuts, adoptés par les syndicats, réunis en congrès, sont le bien commun de tous, admis et respectés comme tel. »

Préambule de 1936

Le mouvement syndical, à tous les échelons, s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis politiques, des sectes philosophiques ou autres groupements extérieurs.

Il se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux appels qui lui seraient adressés par d'autres groupements en vue d'une action déterminée. Il se réserve également le droit de prendre l'initiative de ces collaborations momentanées, estimant que sa neutralité à l'égard des partis politiques ne saurait impliquer son indifférence à l'égard des dangers qui menaceraient les libertés publiques comme les réformes en vigueur ou à conquérir.

Les assemblées et Congrès syndicaux statutaires sont seuls qualifiés pour prendre des décisions.

La démocratie syndicale assure à chaque syndiqué la garantie qu'il peut, à l'intérieur du syndicat, défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et le développement de l'organisation. Les syndicats groupant les salariés de toutes opinions, aucun de leurs adhérents ne saurait être inquiété pour la manifestation des opinions qu'il professe en dehors de l'organisation syndicale. La liberté d'opinion et le jeu de la démocratie, prévus et assurés par les principes fondamentaux du syndicalisme, ne sauraient justifier ni tolérer la constitution d'organismes agissant dans les syndicats comme fractions dans le but d'influencer et de fausser le jeu normal de la démocratie dans leur sein. Les syndicats qui, par leur nature même et leur composition, rassemblent des travailleurs d'opinions diverses, font preuve de l'esprit le plus large pour maintenir leur unité.

Les statuts doivent prévoir les moyens de maintenir leur cohésion, le respect des principes admis par les deux délégations¹ et des chartes votées.

Ils assurent le maintien des syndicats dans leur rôle constant de défense des intérêts ouvriers. »

¹ Il s'agit de deux délégations représentant la CGT et la CGTU qui ont établi la Charte d'unité votée par le Congrès de Toulouse en mars 1936.

Titre 1 : Constitution, Principes

Article 1 : Constitution

Il est formé entre :

- les syndicats de salarié.e.s, actif.ve.s et retraité.e.s, ~~CGT des salariés~~
- les sections des syndicats régionaux ou nationaux de salarié.e.s, actif.ve.s et retraité.e.s,
- les comités de privé.e.s d'emploi

des Pyrénées-Atlantiques, qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, une Union qui prend le pour titre de « Union Départementale des Syndicats CGT des Pyrénées-Atlantiques ».

Les intitulés abrégés sont « Union Départementale CGT du 64 » ou « UD CGT 64 ».

Le siège social est fixé au : 2 rue Louis Blanc, 64000 Pau

Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de la Commission Exécutive.

L'Union Départementale est adhérente à la Confédération Générale du Travail et est constitutive du Comité Régional Nouvelle-Aquitaine.

L'organisation désignée ci-dessus forme l'Union Départementale prévue à l'Article 3 des statuts de la CGT². Elle est donc partie constituante de la Confédération générale du travail (CGT) et ses statuts doivent être en harmonie avec ceux de la Confédération.

Article 2 : Principes But

~~Adhérant aux statuts de la Confédération Générale du Travail, les principes fondamentaux de l'Union Départementale CGT 64 sont ceux spécifiés dans le préambule et les articles 1, 4, 5, 6 des statuts confédéraux.~~

L'Union Départementale a pour but :

- de rassembler tou.te.s les salarié.e.s, actif.ve.s, privé.e.s d'emplois et retraité.e.s, quels que soient leurs statuts social et professionnel, leur nationalité, leurs opinions politiques, philosophiques et religieuses.
- de défendre avec elles et eux leurs droits et intérêts professionnels, moraux et matériels, sociaux et économiques, individuels et collectifs.
- d'appliquer et de faire appliquer les décisions des congrès, les statuts confédéraux et ses annexes, ainsi que les chartes et règles de vie.

Titre 2 : Droits, devoirs, relations des organisations de la CGT

Responsabilités de l'UD

Article 3

L'Union Départementale représente la CGT dans le département.

² Article 3 Statuts confédéraux : « la Cgt est constitué par les fédérations et unions départementales auxquelles les syndicats doivent être adhérents pour être confédérés. »

L'Union départementale Elle met en œuvre les orientations et les décisions de ses Congrès et Comités Généraux, celles du Congrès confédéral et des Comités Confédéraux Nationaux.

L'Union Départementale impulse et coordonne l'activité syndicale et revendicative ainsi que le développement de la CGT tant sur les questions générales que celles propres au département.

Elle prend, en fonction des situations, toutes les initiatives d'action au niveau de son département.

En lien avec les organisations CGT concernées, elle représente la CGT auprès des pouvoirs publics, des organisations patronales, des associations et autres institutions du département.

Elle impulse et coordonne notamment :

- La démarche et l'activité revendicative syndicale interprofessionnelle,
- le déploiement, la syndicalisation, la création de syndicats,
- la formation syndicale,
- la mise en œuvre de la Charte de la Vie Syndicale et de la Charte des Elu.e.s et Mandaté.e.s, de la Charte de l'Egalité Professionnelle.
- la défense juridique,
- la diffusion : de la presse syndicale confédérale (NVO . Ensemble . Vie Nouvelle . Options),
- des informations confédérales, des informations particulières à la vie syndicale dans le département,
- la communication locale et nationale,
- la lutte contre les idées d'extrême-droite et de la haine de l'autre,
- le reversement régulier des cotisations,
- la généralisation et la mise à jour régulière des outils informatiques CGT (Cogitiel, Cogetise, ...).

Article 4 – Elu.e.s et mandaté.e.s

L'Union Départementale, sur son périmètre, ~~représente la CGT dans le département.~~ Elle nomme et coordonne :

- Les représentant.e.s syndicaux CGT dans les instances, organismes et institutions où la CGT est appelée à siéger sur le département,
- les conseiller.e.s du salarié,
- les défenseurs.euses syndicaux.ales,
- les conseiller.e.s prud'hommes
- les délégué.e.s syndicaux.ales et les représentant.e.s de sections syndicales (RSS) ~~dans les entreprises des Pyrénées-Atlantiques~~ sur son champ de compétence. Cette responsabilité peut être, sous réserve de notification écrite, déléguée aux Secrétaires Généraux.ales des Unions Locales, ainsi qu'aux Unions Professionnelles en coordination avec les Fédérations concernées.

Elle décide de la composition des listes électorales pour les **diverses** élections départementales. Elle valide ~~la liste des~~ **les** candidat.e.s du département pour composer les listes aux différentes élections régionales. **Elle valide la liste des mandatés.e.s du département pour siéger dans les instances, institutions et organismes régionaux et nationaux.**

La commission exécutive de l'UD suit et coordonne l'activité des divers mandaté.e.s.

Les mandaté.e.s doivent signer et respecter les chartes de la CGT et les règles départementales relatives à leurs mandats.

Article 5

Nul.le ne peut se prévaloir de l'Union Départementale sans y être **mandaté.e**. Les initiatives engagées, les positions prises et les actes commis, sans mandat, ne peuvent engager la responsabilité de l'Union Départementale. Les conséquences induites restent sous la seule responsabilité de celle ou de celui qui les a initiées, prononcées ou accomplies. L'Union Départementale est habilitée à ~~le faire savoir~~ **prendre toutes les mesures nécessaires.**

Article 6

L'Union Départementale peut ester en justice devant toutes les juridictions pour la défense des intérêts collectifs visés aussi bien par le Code du Travail que par les ~~dispositions de l'article 2 des~~ **présents statuts :**

~~Elle agit pour ses besoins propres au nom de la défense des intérêts collectifs de la profession (Article L2132.3 du Code du Travail) visés par la législation en vigueur, par ses statuts et ceux auxquels elle adhère.~~

~~En fonction de son but et de sa mission, l'Union Départementale est en justice :~~

- soit en tant que partie à titre principal ;
- soit **en** soutien d'une action concernant une de ses organisations confédérées, une personne physique ou une personne morale à but non lucratif, **en intervention ou par constitution de partie civile** ;
- soit en substitution lorsqu'il lui apparaît que l'intérêt collectif est en cause, après avoir informé les organisations **confédérées directement** concernées.

L'Union Départementale est représentée en justice par sa ou son secrétaire général.e. ou un.e. syndiqué.e. du département mandaté.e. par le Bureau **de l'UD CGT 64**. Il est rendu compte à la Commission Exécutive de l'Union Départementale de l'évolution et des résultats de la procédure engagée.

Affiliations, Radiations, Démissions

Article 7 . Affiliations

Le syndicat est la base de l'organisation de la CGT.

Pour être affiliés à **l'UD CGT 64** ~~l'Union départementale des Pyrénées Atlantiques~~, les syndicats doivent être régulièrement constitués, fédérés à une Fédération Nationale adhérente à la Confédération Générale du Travail.

115 Article 7.1

116 Les sections CGT, régulièrement constituées, des syndicats nationaux et régionaux
117 fédérés à une Fédération Nationale adhérente à la Confédération Générale du Travail
118 ainsi que les ~~sections CGT Retraités ou~~ **comités de privé.e.s d'emplois organisés** dans
119 ~~une~~ **les Unions Locales**, sont affiliées à l'Union Départementale dans les mêmes
120 conditions que les syndicats, définies à l'article 7.2.

121 Article 7.2

122 L'affiliation à **l'UD CGT 64** ~~Union Départementale CGT des Pyrénées-Atlantiques~~ est
123 acquise :

- 124 ➤ sauf opposition de sa Fédération ou de son Union Départementale, relative à
125 l'indépendance, au respect des valeurs républicaines, ~~de son~~ **au respect du**
126 périmètre ou au respect des statuts de l'Union Départementale,
- 127 ➤ **et sous réserve** ~~Les syndicats ont l'obligation~~ d'acquitter complètement et
128 régulièrement les cotisations

129 **Le syndicat rayonnant sur le territoire de plusieurs Unions Départementales participe à**
130 **la vie syndicale et acquitte ses cotisations à l'UD CGT 64 pour le nombre de**
131 **syndiqué.e.s relevant de notre UD, le cas échéant par l'intermédiaire de ses sections**
132 **syndicales.**

133 Les organisations citées aux articles 7 et 7.1 ~~déposent~~ **transmettent** à l'Union
134 Départementale, **après chaque Congrès, un exemplaire** de leurs statuts **et du récépissé**
135 **de dépôt en mairie, un extrait du** le procès-verbal de **Congrès ou l'**d'Assemblée
136 Générale Constitutive, la composition de leur(s) instance(s) de direction avec les noms
137 ~~et l'adresse~~ de leurs membres. A chaque renouvellement, la liste ~~et les adresses~~ des
138 nouveaux membres sont transmises à l'Union Départementale.

139 Les organisations adhérentes à l'Union Départementale **(en conformité avec les**
140 **présents statuts)** disposent, dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts
141 confédéraux, d'une pleine **autonomie liberté** d'expression, de décisions et d'actions
142 **dans leur structure, dans le respect des statuts, règles et chartes de la CGT, du champ**
143 **de compétence de chaque structure et dans le contexte de la coopération avec**
144 **l'ensemble des organisations de la CGT.**

145 Article 7.3

146 Au cas où une restructuration d'entreprise ou d'administration conduit à la présence de
147 plusieurs syndicats CGT sur le même périmètre, ceux-ci doivent réunir les adhérent.e.s
148 de la CGT concerné.e.s pour qu'ils décident de la façon de travailler ensemble et de la
149 forme d'organisation CGT qui en découle, ceci en lien avec les Unions Départementales
150 et les Fédérations concernées.

151 Article 7.4

152 ~~Le syndicat rayonnant sur le territoire de plusieurs unions départementales participe à~~
153 ~~la vie syndicale et acquitte cotisation à notre UD pour le nombre de syndiqué.e.s~~
154 ~~relevant de notre UD, le cas échéant par l'intermédiaire de ses sections syndicales.~~

Article 8 – Suspension, Radiation

En cas :

- de manquement grave ou d'acte contraire aux présents statuts, d'atteinte grave aux intérêts des salarié.e.s, et notamment de maintien en son sein de syndiqué.e se revendiquant de l'extrême droite ou de syndiqué.e condamné.e pour des faits de violences sexistes et sexuelles,
- de refus de payer les cotisations,
- de non-respect des décisions prises en commun (congrès confédéral, congrès UD, comité général d'UD),

le Comité Général des syndicats, sur proposition de la Commission Exécutive, peut décider la suspension d'une organisation adhérente, à la majorité des trois quarts des votant.e.s présent.e.s. La décision est motivée.

La procédure de suspension est engagée en concertation avec la ou les Fédérations concernées. S'il y a désaccord entre la ou les Fédérations et l'Union Départementale, la CGT sera appelée à arbitrer le conflit conformément aux dispositions de l'article 24 des statuts confédéraux et autres procédures validées par le CCN, en cours de mandat.

Avant d'engager une procédure de suspension, l'Union Départementale devra entendre l'organisation concernée et créer les conditions pour que les syndiqué.e.s de l'organisation puissent s'exprimer.

En cas de suspension, l'organisation concernée ne peut conserver et utiliser le sigle CGT, disposer de locaux, de biens, d'archives et de la liste des adhérents.

L'Union Départementale, en coordination avec la ou les Fédérations concernées, est habilitée à prendre toutes les mesures administratives et financières pour préserver les intérêts de la CGT.

Lorsque l'organisation suspendue est un syndicat, l'UD met en œuvre les mesures nécessaires pour que les syndiqué.e.s puissent retrouver leur droit à être organisé.e.s dans un syndicat confédéré.

La radiation ne pourra être prononcée que par un Congrès de l'Union Départementale des Syndicats CGT et à la majorité des trois quarts des votant.e.s présent.e.s.

Article 9 – Démission, Radiation

Toute organisation qui, à la clôture de l'exercice de l'année n+1, n'aurait pas procédé au reversement d'un minimum de cotisations, sera considérée comme démissionnaire. La radiation est effective, suivant les situations, après une double validation par l'Union Départementale et la ou les Fédérations concernées. Dans le cas de force majeure et sur demande de l'organisation concernée, un laps de temps pourra être accordé pour liquider les cotisations dues. Ce délai ne pourra, en aucun cas, excéder six mois.

La coopération entre les organisations et les outils de l'Union Départementale

Article 10

Pour assumer au mieux ses responsabilités définies au Titre 2, l'Union Départementale travaille au développement des coopérations entre toutes les organisations de la CGT.

195 **Article 10.1 : Unions locales CGT**

196 L'Union Départementale contribue, ~~en coopération avec les Fédérations,~~ avec les
197 syndicats et les syndiqué.e.s concerné.e.s, à la constitution des Unions Locales (UL) et
198 de leurs éventuelles « antennes » territoriales.

199 Les syndicats et les sections syndicales **des syndicats départementaux, régionaux ou**
200 **nationaux,** régulièrement constitués, d'entreprises ou d'administrations, ~~appartenant à~~
201 ~~des syndicats locaux, départementaux, régionaux ou nationaux~~ sont adhérents à
202 l'Union Locale de leur secteur géographique.

203 L'Union Locale perçoit, à ce titre, la part des cotisations correspondante.

204 Au sein d'un département, les zones géographiques des UL sont définies ou modifiées,
205 par le congrès ou le comité général de l'Union Départementale, sur proposition de la
206 Commission Exécutive prise après concertation des syndicats et sections du champ
207 géographique et des Unions Locales concernées. Une même Union Locale peut couvrir
208 des zones géographiques contigües de plusieurs départements, par décision concertée
209 des unions départementales concernées.

210 Les zones géographiques de notre département ~~seront~~ **sont** annexées aux présents
211 statuts.

212 **Article 10.2**

213 L'Union Départementale, avec ses organisations affiliées, les délégué.e.s
214 syndicales, les élu.e.s et mandaté.e.s, et les Fédérations, travaillent à la mise en
215 commun des moyens de fonctionnement, humains, matériels et financiers, pour
216 permettre aux unions locales d'assumer leurs responsabilités.

217 Les bilans financiers annuels des Unions Locales sont déposés à l'Union
218 Départementale.

219 **Article 10.3 : Unions, Commission, Comité**

220 Les unions professionnelles, leurs moyens financiers, humains et logistiques sont de la
221 responsabilité des Fédérations qui les mettent en place.

222 L'Union Syndicale des Retraité.e.s (**USR 64**) agit au sein de l'Union Départementale
223 comme organisation spécifique des retraité.e.s et des préretraité.e.s en vue d'assurer la
224 défense et l'amélioration de leurs intérêts, économiques, sociaux et moraux, collectifs
225 et individuels. La composition de l'USR 64 et la tenue de sa conférence départementale
226 sont régies par des règles que l'on retrouve en annexe à ces statuts. Ses moyens
227 financiers sont assurés par le budget de l'Union Départementale.

228 La Commission départementale UGICT agit au sein de l'Union Départementale comme
229 organisation spécifique des Agent.e.s de Maîtrise, des Technicien.ne.s, des
230 Ingénieurs.e. et des Cadres en vue d'assurer la défense et l'amélioration de leurs
231 intérêts, économiques, sociaux et moraux, collectifs et individuels. Ses moyens
232 financiers sont assurés par le budget de l'Union Départementale.

233 Le Comité Départemental des privé.e.s d'emploi et des précaires agit au sein de l'Union
234 Départementale comme organisation spécifique des privé.e.s d'emploi et des précaires
235 en vue d'assurer la défense et l'amélioration de leurs intérêts, économiques, sociaux et

236 moraux, collectifs et individuels. Ses moyens financiers sont assurés par le budget de
237 l'Union Départementale.

238 L'Union Départementale crée les conditions pour associer les unions syndicales à
239 l'activité départementale afin d'en assurer la cohérence interprofessionnelle.

240 Article 10.4

241 Des outils spécifiques de coordination peuvent être mis en place, sur proposition de la
242 Commission Exécutive de l'UD, par le Comité Général pour répondre à des besoins
243 d'organisation collective pérenne.

244 ~~La commission exécutive de l'UD suit et coordonne l'activité des divers mandaté.e.s.~~

245 Article 10.5: Droit Liberté et Actions Juridiques

246 L'Union Départementale peut se doter d'une commission départementale de défense
247 juridique, placée sous la responsabilité de la Commission Exécutive et animée par un.e
248 de ses membres.

249 Cette commission a pour mission la coordination de l'activité des **conseiller.e.s**
250 **prud'hommes, des défenseurs.euses syndicaux.ales** et des conseiller.e.s des
251 salarié.e.s, l'organisation de leur formation et la mise place d'outils et de méthodes
252 d'évaluation des mandats confiés.

253 ~~Les mandaté.e.s doivent signer et respecter les chartes de la CGT et les règles~~
254 ~~départementales relatives à leurs mandats.~~

255 **Règlement des conflits**

256 Article 11

257 Seule l'**UD CGT 64** ~~Union Départementale des Pyrénées-Atlantiques~~ est habilitée à
258 régler les conflits ou les dysfonctionnements au sein des structures CGT du
259 département.

260 Si le conflit entre les organisations repose sur les contradictions entre leurs statuts
261 respectifs, ou entre leurs statuts et ceux de la CGT, seules font foi les dispositions des
262 présents statuts, auxquelles les organisations ont adhéré de par leur affiliation à la
263 CGT.

264 Concernant les litiges entre syndicats, relatifs à leurs champs d'affiliation, la CE de l'UD
265 peut saisir la commission d'affiliation élue au CCN qui tente de rapprocher les parties et
266 peut préconiser une solution **si nécessaire**.

267 **Si nécessaire, il conviendra de se référer aux articles 7 à 9 des présents statuts.**

268 Article 11.1

269 Il est reconnu à tout.e adhérent.e le droit de saisir l'Union Départementale de
270 différends, de conflits ou de dysfonctionnements au sein de son organisation.

271 Article 11.2

272 La démocratie, la pratique de la concertation, le respect des présents statuts et des
273 différentes chartes confédérale et départementales, l'information complète et régulière

274 des syndiqué.e.s, et la transparence financière sont la base des solutions aux
275 différends, aux conflits et aux dysfonctionnements qui peuvent survenir au sein et entre
276 des organisations de la CGT.

277 Article 11.3

278 La Commission Exécutive de l'Union Départementale CGT du 64 est habilitée à traiter
279 de ces différends, de ces conflits et de ces dysfonctionnements.

280 Elle propose un processus de règlement après avoir entendu les parties en présence et
281 crée les conditions pour réunir les syndiqué.e.s, afin de parvenir à une solution.

282 En cas de désaccord persistant, le Comité Général des syndicats **ou le Congrès** est
283 appelé à prendre les décisions qui s'imposent.

284 Jusqu'au règlement du différend, du conflit ou du dysfonctionnement, le Comité
285 Général prend toute mesure conservatoire qu'impose le fonctionnement des
286 organisations concernées.

287 Article 11.4

288 La Commission Exécutive de **l'UD CGT 64** ~~Union Départementale CGT du 64~~ est
289 habilitée à prendre toutes les mesures d'urgence imposées par la révélation de gestion
290 financière hasardeuse ou de malversations de toutes les structures CGT du
291 département des Pyrénées-Atlantiques pouvant engager la responsabilité de la CGT.

292 Elle rend compte au Comité Général **ou au Congrès** des dispositions prises.

Titre 3 : Vie démocratique

293 **Le Congrès**

294 Article 12

295 Le congrès des syndicats est l'instance souveraine de l'Union Départementale. Il est
296 réuni tous les 3 ans environ.

297 ~~Le mandat peut être exceptionnellement réduit ou prorogé de 6 mois maximum par le~~
298 ~~Comité Général sur proposition de la Commission Exécutive.~~

299 Le congrès est convoqué par la Commission Exécutive qui en détermine la date et le
300 lieu, l'ordre du jour et construit les documents préparatoires.

301 La Commission Exécutive prend toutes les dispositions propices à une participation
302 effective des syndiqué.e.s aux débats préparatoires et aux décisions du congrès.

303 Article 12.1

304 Les rapports et documents permettant au congrès de se prononcer sur la politique et la
305 gestion financière et sur l'activité départementale depuis le précédent congrès ainsi
306 que sur l'orientation du prochain mandat et les propositions éventuelles de
307 modifications statutaires sont adressés au moins un mois à l'avance aux organisations
308 affiliées à l'Union Départementale.

309 Les conditions doivent être créées par les syndicats, par les sections visées à l'article
310 7.1, par les Unions Locales et par l'Union Départementale, pour que ces documents

311 soient accessibles à tou.te.s les syndiqué.e.s et puissent favoriser leur participation à la
312 préparation du Congrès.

313 Article 12.2

314 Un congrès extraordinaire peut être convoqué sur décision des deux tiers des
315 présent.e.s au Comité Général. Dans ce cas, le congrès ne peut délibérer que sur
316 l'ordre du jour annoncé aux syndicats.

317 Les documents préparatoires utiles aux débats et aux décisions sont adressés au
318 moins 1 mois avant l'ouverture des travaux.

319 Article 12.3

320 Le congrès est constitué des représentant.e.s mandaté.e.s des syndicats, des sections
321 mentionnées à l'article 7.1, des comités de privé.e.s d'emplois et des sections de
322 retraité.e.s de syndicats régulièrement constitués.

323 La Commission Exécutive détermine les modalités de leur représentation suivant les
324 principes suivants :

- 325 ➤ Fixer un nombre de délégué.e.s dans une limite compatible avec les conditions
- 326 matérielles et les exigences d'une libre et sérieuse discussion sur l'ordre du jour,
- 327 ➤ Assurer à chaque organisation le nombre de délégué.e.s correspondant à son
- 328 nombre d'adhérent.e.s,
- 329 ➤ Permettre la désignation d'un.e délégué.e direct.e pour chaque structure qui a
- 330 réglé des cotisations l'année précédente du congrès.
- 331 ➤ ~~Permettre que toute base créée dans l'année du Congrès ait un.e. délégué.e.~~

332 Un représentant des syndicats créés dans l'année du congrès, des UL, de l'USR, de
333 la CD Ugict, des unions professionnelles et les membres sortant.e.s de la
334 commission exécutive et de la CFC participent de droit au congrès sans voix
335 délibérative.

336 Article 12.4

337 Un appel à candidatures pour la Commission Exécutive et la Commission Financière et
338 de Contrôle est adressé 2 mois avant le congrès à tous les syndicats affiliés à l'Union
339 Départementale. Les candidatures doivent parvenir à l'UD 3 semaines avant le début du
340 congrès.

341 La liste des candidatures est publiée au plus tard 15 jours avant l'ouverture des travaux,
342 mais peut être complétée jusqu'à la fin de la première séance du congrès.

343 Article 12.5

344 Dès l'ouverture du congrès, celui-ci élit, sur proposition de la Direction sortante, un
345 Bureau qui dirige les travaux et assure la responsabilité de l'activité départementale
346 ainsi que des commissions pour l'organisation des travaux dont les commissions des
347 mandats et votes, des candidatures à la CE et CFC, des amendements, jusqu'à
348 l'élection de la nouvelle Commission Exécutive.

349 Le Bureau et les commissions comprennent des délégué.e.s et des membres de la

350 direction sortante.

351 Article 12.6

352 Le congrès se prononce sur les différentes questions portées à l'ordre du jour
353 notamment sur le rapport d'activité, le rapport financier, sur les décisions
354 d'orientations, éventuellement sur les modifications statutaires.

355 La majorité des mandats représentés est requise pour proposer une modification de
356 l'ordre du jour. La modification est acquise à la majorité des mandats représentés.

357 Article 12.7

358 ~~Ont voix délibérative, les représentant(e)s des organisations CGT adhérentes à l'Union~~
359 ~~Départementale à jour dans le reversement de leurs cotisations:~~

360 ~~Lorsqu'ils ne sont pas délégués au congrès par leur syndicat, leur section, leur comité~~
361 ~~de privé.e.s d'emploi ou leur section de retraité.e.s, les membres de la Commission~~
362 ~~Exécutive et de la CFC sortantes y participent à titre consultatif.~~

363 ~~Sont représentées de droit, à titre consultatif, par un membre, les Unions locales, les~~
364 ~~Unions professionnelles, l'USR.~~

365 Article 12.7 – Voix et modalités de votes

366 Ont voix délibérative, les représentant.e.s des organisations CGT adhérentes à l'Union
367 Départementale à jour dans le reversement de leurs cotisations.

368 Toutes les opérations concernant les votes sont placées sous le contrôle et la
369 responsabilité de la commission des mandats élue par le congrès.

370 Le congrès peut valablement délibérer lorsque 50 % des mandats plus un sont
371 représentés. Ce quorum est établi et acté en début de congrès.

372 Les votes se déroulent selon deux possibilités :

- 373 • Vote à main levée pour lequel chaque délégué.e a droit à une voix.
- 374 • Vote par mandat pour lequel chaque syndicat a droit à autant de voix qu'il
375 compte d'adhérents suivant le mode de calcul suivant :

376 Chaque syndicat ou section représenté.e au congrès a droit à un nombre
377 de voix calculé sur la base des cotisations réglées à Cogetise sur le
378 dernier exercice clos. Le nombre de voix est calculé sur la base d'une voix
379 pour dix cotisations mensuelles. Les bases créées sur N-1 ayant réglé
380 leurs cotisations à Cogetise ont droit à une voix.

381 Le vote est par mandat pour la modification des statuts, pour le document
382 d'orientation, le rapport d'activité, le rapport financier, l'élection de la
383 Commission Exécutive et de la Commission financière de contrôle.

384 Pour les autres points à l'ordre du jour, le vote est à main levée. Toutefois, un vote
385 par mandat peut être effectué ~~Les votes par mandat sont de droit sur les~~
386 ~~questions portées à l'ordre du jour~~ à la demande formulée par au moins 1/3 des
387 mandats représentés.

388 **Sauf exception prévue par les présents statuts, les votes sont acquis à la**
389 **majorité simple, soit 50% des voix exprimées +1.**

390 ~~Les votes pour l'élection de la Commission Exécutive et de la Commission Financière et~~
391 ~~de Contrôle se fait par décompte des voix attribuées à chaque structure.~~

392 Article 12.9

393 ~~Le nombre de voix de chaque organisation est obtenu en prenant comme base le chiffre~~
394 ~~total des timbres payés à CoGéTise sur le dernier exercice clos + FNI, divisé par dix~~
395 ~~cotisations mensuelles.~~

396 ~~Toutes les nouvelles bases ont droit à 1 voix.~~

397 Article 12.8

398 Après avoir délibéré sur les rapports d'activité et financier et sur les questions à l'ordre
399 du jour, le congrès élit :

400 ➤ La Commission Exécutive, en **essayant de respecter** **tendant vers** la parité
401 femmes/hommes **et en respectant un nombre fixé par la Commission Exécutive**
402 **sortante, compatible avec les conditions matérielles et les exigences d'une libre**
403 **et sérieuse discussion sur l'ordre du jour des CE.**

404 **La Commission Exécutive nouvellement élue** se réunit immédiatement pour élire
405 le ou la responsable à la Politique Financière et le ou la Secrétaire Général.e.

406 ➤ La Commission Financière et de Contrôle composée de trois ou cinq membres.

407 **La Commission Exécutive**

408 Article 13 : Définition

409 Entre chaque congrès et Comité Général, l'Union Départementale est dirigée par la
410 Commission Exécutive élue par le congrès.

411 Elle met en œuvre l'activité départementale conformément aux décisions prises en
412 Congrès. Elle délibère sur le budget annuel de l'Union Départementale.

413 Elle répartit en son sein les responsabilités, définit son organisation de travail et se dote
414 des outils de coordination nécessaires à la réalisation de ses missions.

415 Elle organise le fonctionnement et définit les règles de vie de l'Union départementale.

416 Elle décide du calendrier avec si possible 8 réunions minimum par an et des réunions
417 extraordinaires en fonction de l'actualité.

418 Elle décide éventuellement des aliénations par vente, des acquisitions à titre onéreux
419 ou gratuit, apport ou autre, la prise en bail ou la location de tous immeubles, locaux,
420 matériels, la prise de participation ou contribution à la création de toutes sociétés,
421 syndicats ou associations, etc.

422 Aucune décision de ce type ne peut être prise sans une décision de la Commission
423 Exécutive.

424 En cas de démissions ou d'absences répétées de certains membres, elle continuera à
425 assumer ses fonctions.

426 **Article 13.1 : Fonctionnement**

427 Les membres de la CE s'engagent à participer à la vie de la CE en étant présent à
428 minimum à 50% des convocations de l'année.

429 En deçà des 50% de présence, sauf circonstances exceptionnelles, le ou la membre de
430 la CE sera considéré.e comme démissionnaire. La CE se réserve le droit d'examiner les
431 situations exceptionnelles.

432 **Le renforcement de la CE et de la CFC pourra mis à l'ordre du jour d'un Comité général.**

433 Les décisions sont votées à la majorité des membres élu.e.s de la CE présent.e.s.

434 **La Commission Financière de Contrôle (CFC)**

435 **Article 14**

436 La Commission Financière de Contrôle élit son ou sa président.e.

437 La CFC est membre de droit de la Commission Exécutive. Ses membres participent aux
438 travaux de la CE mais ne prennent pas part aux votes.

439 En cas de défaillance du ou de la président.e, chaque membre est habilité pour prendre
440 l'initiative de la convocation de la Commission.

441 La Commission Financière et de Contrôle est chargée de la vérification :

- 442 ➤ de la comptabilité,
- 443 ➤ de la gestion financière de l'Union Départementale.

444 Le ou la responsable à la politique financière de l'Union Départementale doit tenir à sa
445 disposition les livres et les pièces comptables à jour et en règle, produire l'encaisse
446 ainsi que toutes les explications justifiant les opérations financières.

447 Après chacune de ses réunions, la CFC dresse un procès-verbal écrit de ses
448 observations qui sont portées à la connaissance de la Commission Exécutive.

449 Elle élabore et présente un rapport à chaque Comité Général et à chaque congrès.

450 **Le Bureau**

451 **Article 15 : Définition**

452 Le Bureau de l'UD administre l'Union Départementale entre les sessions de la CE. Il est
453 collectivement responsable devant celle-ci de ses actes et décisions.

454 **Article 15.1 : Composition**

455 Les membres du Bureau, issus de la Commission Exécutive sont rééligibles et
456 révocables.

457 La révocation, le remplacement ou l'élection d'un membre du Bureau entre 2 congrès
458 sont de la compétence de la CE de l'UD.

459 **Article 15.2 : Fonctionnement**

460 Le Bureau fixe lui-même son calendrier de réunion, il essaiera de se réunir 2 fois entre
461 deux CE. Il peut inviter des personnes extérieures pour l'aider dans sa tâche.

462 Le Bureau organise son travail, répartit les tâches entre ses membres et soumet ses
463 propositions d'organisation à la CE de l'UD. Il établit l'ordre du jour des CE.

464 Le Bureau fixe également les responsabilités et les compétences pour l'administration
465 de l'UD et sa représentation quelle qu'en soit la nature.

466 Chaque année, le bureau arrête les comptes et les publie dans les trois
467 mois suivant leur approbation par la CE conformément à la loi.

468 **Le Comité Général des Syndicats**

469 Article 16

470 Le Comité Général des syndicats est l'instance souveraine entre deux congrès. Il a
471 qualité pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre des décisions
472 du congrès, du Comité Confédéral National de la CGT ainsi que celles qu'imposerait
473 l'évolution sociale et économique de la situation.

474 Le Comité Général est réuni sur convocation de la Commission Exécutive **a minima une**
475 **fois entre deux Congrès.** ~~1 fois par an à minima sauf l'année de congrès.~~

476 La Commission Exécutive établit son ordre du jour et son déroulement.

477 Le Comité général est convoqué au moins 1 mois à l'avance.

478 Article 16.1

479 Le Comité Général est composé des membres de la Commission Exécutive, de la
480 Commission Financière et de Contrôle, des Secrétaires Généraux des syndicats, des
481 sections syndicales visées à l'article 7.1, des Unions Syndicales, des Unions Locales ou
482 de leur représentant.e dûment mandaté.e par l'organisation concernée.

483 Lorsque le ou la Secrétaire général.e des organisations mentionnées ci-dessus est
484 membre de la Commission Exécutive ou de la CFC, le mandat de son organisation est
485 assuré par un.e représentant.e dûment mandaté.e par l'organisation concernée.

486 Les conditions doivent être créées pour que les Comités Généraux soient préparés avec
487 les syndiqué.e.s afin que les orientations et les décisions prises reposent sur leurs
488 réflexions la plus large.

489 Article 16.2

490 Ont voix délibérative au Comité Général les représentant.e.s tels que définis à l'article
491 12.7.

492 **Les votes sont acquis à la majorité simple, soit 50% des voix exprimées +1, sur**
493 **la base d'une voix/syndicat.**

494 ~~Les votes du comité général ont lieu par mandat (1voix par syndicat) sur la base de la~~
495 ~~majorité simple des membres présents.~~

496 Article 16.3

497 Toutefois le vote par appel nominatif avec décompte des voix sera obligatoire s'il est
498 demandé par la majorité des syndicats présents.

499 Pour le décompte des voix, c'est l'article 12.7 des présents statuts qui s'applique.

500 **Grève et Actions**

501 **Article 17 : La démocratie syndicale**

502 Les syndiqué.e.s président à l'élaboration des revendications et aux décisions d'action.
503 Cette élaboration et ces décisions font également l'objet de l'information et de la
504 consultation de tou.te.s les travailleur.se.s (démocratie ouvrière) afin que soient
505 réunies les conditions d'unité les plus larges.

506 **Article 17.1**

507 L'action syndicale revêt les formes diverses allant jusqu'à la grève. Elle est placée sous
508 la responsabilité de l'organisation syndicale à chaque niveau où elle se situe.

Titre 4 : Les ressources et les outils de gestion de l'Union départementale

509 **Les ressources**

510 **Article 18**

511 Les ressources de l'Union Départementale sont constituées des cotisations des
512 syndiqué.e.s reversées par les syndicats et sections adhérents à Cogétise, des
513 subventions, des dons particuliers et collectifs et des produits des initiatives
514 financières que l'UD est habilitée à engager.

515 Les indemnités, vacations, allocations perçues au titre d'un mandat de ~~l'Union~~
516 ~~Départementale CGT l'UD CGT 64~~ pour la représenter dans un organisme, doivent être
517 reversées à la trésorerie de ~~l'Union Départementale CGT l'UD CGT 64~~ **déduction faite**
518 ~~des frais occasionnés pour l'exercice de ce mandat~~ dans le respect des règles en
519 vigueur à l'UD **et des règles confédérales.**

520 **Article 18.1**

521 L'Union départementale se dote de 2 fonds mutualisés :

522 1) FSD (Fonds Solidaire Départemental) :

523 1.1) Les recettes proviennent des cotisations syndicales reversées par les
524 syndicats à Cogetise ;

525 1.2) Les dépenses à couvrir sont :

- 526 ➤ les salaires et cotisations sociales des salarié.e.s employé.e.s et les
527 frais de détachements de militant.e.s pour les structures
528 interprofessionnelles du département,
529 ➤ le forfait établi pour chaque structure interprofessionnelle
530 comprend : les frais téléphoniques, l'abonnement internet,
531 l'assurance des locaux et les fluides ;

532 1.3) L'Union Départementale versera chaque année un forfait aux Unions
533 Locales afin de participer au paiement des frais stipulés au 1.2. L'Union
534 Départementale, sur présentation d'une note de débours reversera
535 trimestriellement aux Unions Locales qui ont un.e salarié.e une quote-part
536 des cotisations syndicales perçues par le FSD afin de régler le paiement
537 des salaires et des cotisations sociales des salarié.e.s. Le paiement de la
538 note de débours ne se fera que si la création d'un emploi a été validée par le

539 Comité Général sur proposition du Collectif de Gestion des Fonds
540 Mutualisés.

541 2) Fonds Départemental Formation Syndicale :

542 L'objectif de ce fonds est d'assurer la gratuité de l'ensemble des formations proposées
543 à toutes les structures de notre département.

544 Le Comité Général détermine si besoin le mode de financement de ces fonds ainsi que
545 leur utilisation.

546 **Article 18.2 : Gestion des fonds mutualisés**

547 La gestion de ces 2 fonds mutualisés est placée sous la responsabilité d'un collectif
548 regroupant les responsables à la Politique Financière de l'UD et des UL. Lors de la
549 première réunion après le congrès, le collectif désigne le ou la responsable
550 départemental.e en charge du suivi de ces 2 fonds.

551 Le collectif se réunit à minima 1 fois par an pour :

- 552 ➤ Faire un point d'étape et proposer au Comité Général les adaptations
- 553 éventuellement nécessaires pour équilibrer ces deux fonds mutualisés.
- 554 ➤ Faire un bilan avant l'arrêt des comptes de l'Union Départementale.

555 **Article 18.3**

556 Le Congrès ou le Comité Général fixe la répartition de la quote-part du champ territorial
557 des cotisations des adhérent.e.s entre :

- 558 ➤ l'Union Départementale,
- 559 ➤ les Unions Locales,
- 560 ➤ le Fonds Solidaire Départemental.

561 La Commission Exécutive détermine le mandat de l'Union Départementale pour
562 délibérer en Comité Régional, sur le pourcentage du champ territorial revenant au
563 Comité Régional Nouvelle Aquitaine.

564 **Les outils de gestion**

565 **Article 19 : Arrêt des Comptes**

566 Le Bureau de l'UD sur demande, arrête les comptes de l'UD. Ils sont soumis au contrôle
567 de la Commission Financière et de Contrôle.

568 **Article 19.1 : Approbation des Comptes**

569 Le ou la Responsable Politique Financière, présente une fois par an à la Commission
570 Exécutive de l'UD les comptes qui ont été arrêtés. La Commission Financière et de
571 Contrôle présente son rapport.

572 La Commission Exécutive approuve les comptes, par un vote, un acte administratif est
573 établi.

574 **Article 19.2 : Désignation d'un Commissaire aux Comptes**

575 Si les recettes de l'Union Départementale dépasse durant un exercice la somme fixée

576 par décret (230.000€), la Commission Exécutive désigne un commissaire aux comptes,
577 un acte administratif est établi.

578 Article 19.3 : Publication des comptes

579 Conformément à la loi 2008.789 du 27 août 2008 :

580 Pour des recettes inférieures à 230.000€, les comptes sont transmis soit à la **direction**
581 **de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités** ~~DIRECCTE~~ qui les rend
582 consultables soit à la Direction des Journaux Officiels.

583 Pour des recettes supérieures à 230.000€, un.e représentant.e mandaté.e par la
584 Commission Exécutive ou le ou la Responsable à la Politique Financière doit
585 transmettre dans un délai de 3 mois les comptes sociaux et le rapport du commissaire
586 aux comptes par voie électronique à la Direction des Journaux Officiels qui en assure la
587 publication sous forme électronique.

Titre 5 : Modification des statuts et dissolution de l'Union départementale

588 Article 20

589 Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un congrès **ayant inscrit cette**
590 **question à l'ordre du jour**. Les propositions de modifications doivent être transmises
591 par la Commission Exécutive au moins 1 mois avant l'ouverture des travaux.

592 Les modifications apportées ne pourront être en contradiction avec les statuts de la
593 CGT.

594 Article 21

595 L'Union Départementale ne pourra être dissoute que par un congrès spécialement
596 convoqué à cet effet. Cette dissolution doit être adoptée à la majorité des $\frac{3}{4}$ des
597 mandats avec un quorum des $\frac{4}{5}$ des adhérent.e.s.

598 L'ensemble des biens immobiliers, matériels et financiers sera mis en dépôt à la
599 Confédération Générale du Travail jusqu'au jour où il sera reconstitué une Union
600 Départementale.

601 Article 22

602 Adoptés par le **50**ème congrès départemental, les présents statuts entrent en vigueur
603 dès leur adoption. Ils annulent les précédents statuts et se substituent à eux.

Fait à Anglet, le 6 novembre 2026

Le.la Secrétaire Général.e

Le.La Responsable politique financière

604

605
606

607

608
609
610
611

612
613
614

615

616
617
618
619

620
621
622
623

624
625
626

627
628
629

630
631

632
633

634

Annexe 1
aux statuts de l'UD CGT 64

Partie Union Syndicale des retraité.e.s (USR64)

Conférence départementale de l'USR 64 :

Une conférence départementale d'une journée se tient tous les 3 ans environ, elle est convoquée par l'Union Départementale sur proposition du Conseil départemental de l'USR 64 (CD USR 64).

Participants à la conférence départementale :

Toutes les sections à jour de leurs cotisations, peuvent participer à la conférence départementale.

Le nombre de participant.e.s est décidé par le CD USR 64 sortant.

Axes de travail défini par la conférence départementale :

Après débat, des axes de travail sont définis en lien avec les statuts et les orientations confédérales et ceux de la CGT 64. Ils deviennent, pour les 3 années à venir, les points de repères pour l'ensemble des sections de retraité.e.s.

Composition du conseil départemental USR 64 :

La conférence départementale élit son conseil départemental de 15 à 25 membres.

Les candidatures peuvent être reçues jusqu'au jour de la conférence. Elles doivent émaner des sections de retraité.e.s.

Lors de la conférence départementale, chaque participant dispose d'une voix.

Le conseil départemental élit en son sein : un.e responsable départemental.e et si possible un bureau.

Lors du premier conseil départemental suivant la conférence départementale, celui-ci peut décider d'inviter les sections de retraité.e.s pour permettre un meilleur fonctionnement.

Seuls les frais de déplacement des membres du conseil départemental peuvent ouvrir droit à remboursement.

Les frais des représentants des sections, sont à la charge des sections ou de leur syndicat.

635 Annexe 2
636 aux statuts de l'UD CGT 64

637 Répartition des communes

638 • Bayonne

639 Ahaxe.Alciette.Bascassan, Aincille, Ainhice.Mongelos, Ainhoa, Aldudes, Anglet,
640 Anhaux, Arancou, Arhansus, Armendarits, Arnéguy, Arbonne, Arcangues, Ascarat,
641 Ayherre, Banca, Bardos, Bassussarry, Bayonne, Béhorléguy, Bergouey.Viellenave,
642 Biarritz, Bidache, Bidarray, Briscous, Bonloc, Boucau, Bunus,
643 Bussunarits.Sarrasquette, Bustince.Iriberry, Cambo.les.Bains, Came, Çaro, Espelette,
644 Estérençuby, Gamarthe, Guiche, Halsou, Hasparren, Hélette, Hosta, Ibarrolle, Iholdy,
645 Irissarry, Irouléguy, Ispoure, Isturits, Itxassou, Jatxou, Jaxu, Juxue, La Bastide.Clairance,
646 Lacarre, Lahonce, Lantabat, Larceveau.Arros.Cibits, Larressore, Lasse, Lecumberry,
647 Louhossoa, Macaye, Méharin, Mendionde, Mendive, Mouguerre, Ossès, Ostabat.Asme,
648 Saint.Esteben, Saint.Étienne.de.Baïgorry, Saint.Jean.le.Vieux, Saint.Jean.Pied.de.Port,
649 Saint.Just.Ibarre, Saint.Martin.d'Arberoue, Saint.Martin.d'Arrossa, Saint.Michel,
650 Saint.Pierre.d'Irube, Sames, Souraïde, Suhescun, Uhart.Cize, Urcuit, Urepel, Urt,
651 Ustaritz, Villefranque.

652 • Hendaye

653 Ahetze, Ascain, Bidart, Biriadou, Ciboure, Guéthary, Hendaye, Saint.Jean.de.Luz,
654 Saint.Pée.sur.Nivelle, Sare, Urrugne.

655 • Mauléon

656 Aïcirits.Camou.Suhast, Ainharp, Alçay.Alçabéhéty.Sunharette, Alos.Sibas.Abense,
657 Amendeux.Oneix, Amorots.Succos, Angous, Arbérats.Sillègue, Arbouet.Sussaute,
658 Aroue.Ithorots.Olhaïby, Arraute.Charritte, Arrast.Marrevieu, Aussurucq, Barcus,
659 Béguios, Béhasque.Lapiste, Berrogain.Laruns, Beyrie.sur.Joyeuse, Camou.Cihigue,
660 Charre, Charritte.de.bas, Chéraute, Domezain.Berraute, Espes.Undurein, Espiute,
661 Gestas, Guinarthe.Parenties, Etcharry, Etchebar, Gabat, , Garindein, Garris, Gestas,
662 Gotein.Libarrenx, Haux, Idaux.Mendy, Ilharre, l'Hopital.Staint.Blaise, Labets.Biscay,
663 Lacarry.Arhan.Charritte.de.Haut, Laguinge.Restoue, Larrau, Larribar.Sorhapuru,
664 Lichans.Sunhar, Licq.Athérey, Lichans.Sunhar, Lohitzun.Oyhercq, Luxe.Sumberraute,
665 Mauléon.Licharre, Masparraute, Menditte, Moncayolle.Larrory.Mendibieu, Montory,
666 Musculdy, Ordiarp, Orègue, Orsanco, Ossas.Suhare, Osserain.Rivareyte, Pagolle,
667 Rivehaute, Roquiague, Saint.Gladie.Arrive.Munein, Saint.Just.Ibarre, Saint.Palais,
668 Sainte.Engrâce, Sauguis.Saint.Etienne, Tabaille.Usquain, Tardets.Sorholus, Trois.Villes,
669 Uhart.Mixe, Viodos.Abense.de Bas

670

671 • Mourenx/Orthez

672 Abidos, Abitain, Abos, Andrein, Araujuzon, Araux, Argagnon, Arnos, Arthez.de.Béarn,
673 Artix, Athos.Aspis, Audaux, Auterriue, Autevielle.Saint.Martin.Bideren, Baigts.de.Béarn,
674 Balansun, Barraute.Camu, Bastanès, Bellocq, Bérenx, Bésingrand, Bonnut, Biron,
675 Boumourt, , Bugnein, Burgaronne, Cardesse, Carresse.Cassaber, Castagnède,
676 Casteide.Cami, Casteide.Candau, Castetbon, Castétis, Castetnau.Camblong,
677 Castetner, Castillon, Cescau, Cuqueron, Doazon, Dognen, Escos, Gurs, Hagetaubin,
678 Jasses, L'Hôpital.d'Orion, Laa.Mondrans, Laàs, Labastide.Cézéracq,
679 Labastide.Monréjeau, Labastide.Villefranche, Labeyrie, Lacadée, Lacq, Lagor,
680 Lahontan, Lahourcade, , Lanneplaà, Lay.Lamidou, Léren, Lichos, Loubieng,
681 Lucq.de.Béarn, Maslacq, Mesplède, Méritein, Mont, Monein, Montfort, Mourenx, Nabas,
682 Narp, Navarrenx, Noguères, Ogenne.Camptort, Oraàs, Orion, Orriule, Orthez,
683 Os.Marsillon, Ossensex, Ozenx.Montestrucq, Parbayse, Pardies, Préchacq.Navarrenx
684 Puyoô, Ramous, Saint.Boès, Saint.Dos, Saint.Médard, Saint.Girons.en.Béarn,
685 Saint.Pé.de.Léren, Salies.de.Béarn, Salles.Mongiscard, Sallespisse, Sarpourenx,
686 Sauvelade, Sauveterre.de.Béarn, Serres.Sainte.Marie, Sault.de.Navailles, Sus,
687 Susmiou, Tarsacq, Urdès, Viellenave.d'Arthez, Viellenave.de.Navarrenx, Vielleségure.

688 • Oloron

689 Accous, Agnos, Ance, Aramits, Aren, Arette, Arudy, Asasp.Arros, Aste.Béon, Aydius,
690 Bedous, Béost, Bescaat, Bidos, Bielle, Bilhères, Borce, Buziet, Buzy, Castet,
691 Cette.Eygun, Eaux.Bonnes, Escot, Escou, Escout, Esquiule, Estialescq, Estos, Etsaut,
692 Eysus, Féas, Gère.Bélestin, Geronce, Geüs.d'Oloron, Goes, Gurmençon, Herrere, Issor,
693 Izeste, Lanne.en.Barétous, Laruns, Lasseube, Lasseubetat, Ledeuix, Lees.Athas,
694 Lescun, Lourdios.Ichère, Louvie.Juzon, Louvie.Soubiron, Lurbe.Saint.Christau, Lys,
695 Moumour, Ogeu.les.bains, Oloron.Ste.Marie, Orin, Osse.en.Aspe, Poey.d'Oloron,
696 Préchacq.Josbaig, Précilhon, Rébénacq, Saint.Goin, Sainte.Colome, Sarrance,
697 Saucède, Sévignacq.Meyracq, Urdos, Verdets.

698 • Pau/Nay

699 Aast, Abère, Andoins, Angais, Anos, Anoye, Arbus, Aressy, Argelos, Arget, Arrien,
700 Arricau. Arros.de.Nay, Arrosès, Arthez.d'Asson, Artigueloutan, Artiguelouve,
701 Arzacq.Arraziguet, Assat, Asson, Astis, Aubertin, Aubin, Aubous, Auga, Auriac,
702 Aurions.Idernes, Aussevielle, Aydie, Baleix, Baliracq.Maumusson, Baliros, Barinque,
703 Barzun, Bassillon.Vauzé, Baudreix, Bédeille, Bénéjacq, Bentayou.Sérée, Bernadets,
704 Bétracq, Beuste, Beyrie en Béarn, Billère, Bizanos, Boeil.Bezing, Bordes, , Bordères,
705 Bordes, Bosdarros, Boueilh.Boueilho.Lasquen, Bougarber, Bouillon, Bourdettes,
706 Bournos, Bruges.Capbis.Mifaget, Buros, Buros.Mendousse, Cabidos, Cadillon, Carrère,
707 Castéide.Doat, Castéra.Loubix, Castetpugon, Castillon, Caubios.Loos, Claracq,
708 Coarraze, Conchez.de.Béarn, Corbère.Abères, Coslédaa.Lube.Boasst, Coublucq,
709 Crouseilles, Denguin, Doumy, Diusse, Escoubès, Escures, Eslourenties.Daban,
710 Espèchède, Espoey, Fichous.Riumayou, Gabaston, Gan, Garlède.Mondebat, Garlin,
711 Garos, Gayon, Gelos, Ger, Gerderest, Géus.d'Arzacq, Gomer, Haut de Bosdarros,

712 Higuères.Souye, Hours, Idron, Igon, Jurançon, Labatmale, Labatut, Lacommande,
713 Lagos, Lalongue, Lalonquette, Lamayou, Lannecaube, Larreule, Lasclaveries, Lasserre,
714 Laroin, Lembèye, Lée, Lème, Lescar, Lespielle, Lespourcy, Lestelle.Bétharram,
715 Limendous, Livron, Lombardia, Lonçon, Lons, Lourenties, Louvigny, Luc.armau, Lucarré,
716 Lucgarier, Lussagnet.Lusson, Malaussanne, Mascaraas.Haron,
717 Maspie.Lalonquère.Juillacq, Maucor, Maure, Mazères.Lezons, Mazerolles, Meillon,
718 Méracq, Mialos, Miossens.Lanusse, Mirepeix, Momas, Momy, Monassut.Audiracq,
719 Moncaup, Moncla, Monpezat, Monségur, Mont.disse, Montagut, Montaner, Montardon,
720 Montaut, Morlaas, Morlanne, Mouhous, Narcastet , Navailles.Angos, Nay Nousty,
721 Ouillon, Ousse, Pardies.Piétat, Pau, Peyrelongue.Abos, Piets.Plasence.Moustrou,
722 Poey.de.Lescar, Pomps, Ponson.Debat.Pouts, Ponson.Dessus, Pontacq,
723 Pontiacq.Viellepinte, Portet, Pouliacq, Poursiugues.Boucoue, Ribarrouy, Riupeyrous,
724 Rontigon, Saint.Abit, Saint.Armou, Saint.Castin, Saint.Faust, Saint.Jammes,
725 Saint.Jean.Poudge, Saint.Laurent.Bretagne, Saint.Vincent, Samsons.Lion, Saubole,
726 Sauvagnon, Séby, Sedze.Maubecq, Sedzère, Séméacq.Blachon, Sendets,
727 Serres.Castet, Serres.Morlaàs, Sévignacq, Simacourbe, Siron, Siros, Soumoulou,
728 Tadousse.Ussau, Taron.Sadirac.Viellenave, Thèze, Urost, Uzan, Uzein, Uzos, Vialer,
729 Vignes, Viven.